



Décision Individuelle n°2021- 0306 du 17 AOUT 2021 portant autorisation de campement sous tentes en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association ABPS (Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches) reçue le 28 juillet 2021,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant la période exceptionnelle liée à l'épidémie du Covid 19 et les mesures sanitaires en vigueur,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association ABPS (Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches) représentée par sa directrice Mme Cathie O'NEILL, située à [redacted] est autorisée à installer jusqu'à 12 tentes individuelles au maximum, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- nature du projet : accueil de stagiaires et de saisonniers dans le cadre de la formation CQP « ouvrier et compagnon professionnel en pierre sèche »
- période : du 30 août au 3 décembre 2021
- Lieu précis : en contrebas du hangar de l'école de la pierre sèche
- parcelles : [redacted] (cf. annexe cartographique)
- secteur concerné : commune de Ventalon-en-Cévennes

Article 3 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à installer des tentes, sous réserve des conditions mentionnées au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

3-1 Les emplacements devront être tenus propres et exempts de tous déchets (ordures ménagères, papiers etc...).

3-2 En fin de période, les installations devront être entièrement démontées et aucune trace ne devra subsister.



Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Les pétitionnaires doivent rappeler aux stagiaires et saisonniers qu'ils sont dans le Parc national des Cévennes et doivent veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels les pétitionnaires devront prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint

Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :

- Commune de Ventalon-en-Cévennes
- EP PNC :
massif *Mont-Lozère* / SCVT +
massif *Vallées Cévenoles* / SAS + DT
Dossier n°2021-1378



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle

Localisation emplacement parcelles

